



PREFECTURE DE LA MOSELLE

**ARRETE**

**N° 2006/169 - DDE/SAH-  
en date du 17 OCT. 2006**

**Prescrivant l'élaboration du plan de prévention  
des risques miniers sur le territoire de la  
commune de Moyeuvre-Petite**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et notamment ses articles 40.1. à 40.7 issus de la loi 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.
- VU la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation.
- VU le décret 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels sensibles modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005.
- VU le décret 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier.
- VU l'avis de l'agence de prévention et de surveillance des risques miniers en date du 17 octobre 2006
- VU les études de modélisation de l'aléa minier.

**Considérant** que ces études mettent en évidence au regard de l'existence des risques pour la sécurité des personnes et des biens, la nécessité de maîtriser et réglementer les possibilités d'urbanisation.

# A R R E T E

## ARTICLE 1

L'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers ( P.P.R.M.) est prescrite sur le territoire de la commune de Moyeuvre-Petite.

## ARTICLE 2

Les risques pris en compte au titre du présent P.P.R.M. sont ceux liés à la fin de l'exploitation minière et notamment :éboulements de fronts de mines, effondrements, fontis, affaissements progressifs et mouvements résiduels.

## ARTICLE 3

Le Directeur Départemental de l'Equipement en liaison avec le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement est chargé de l'instruction et de l'élaboration du P.P.R.M., objet du présent arrêté.

La concertation avec la population prendra la forme d'une réunion publique, au cours de laquelle le projet de P.P.R.M. sera présenté ainsi que d'un article à paraître dans le journal d'information communal.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté sera notifié :

- au maire de la commune de Moyeuvre-Petite,
- au Président de l'Agence de prévention et de surveillance des risques miniers,
- -au Président de la communauté de communes Pays Orne Moselle( C.C.P.O.M.)

Il sera affiché pendant un mois en mairie et au siège de la C.C.P.O.M.

Il sera en outre publié au bulletin officiel des services de l'Etat.

Mention de cet affichage sera insérée dans le Républicain Lorrain.

## ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Thionville, le Directeur Régional et Départemental de l'Equipement, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

17 OCT. 2006

LE PREFET



*Pierre-René Lemas*

Pierre-René LEMAS